



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 20 - OCTOBRE 2019

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2019

ARS OCCITANIE

- DD11/PSE

- DTARS-11

DDTM

- SEMA

PREFECTURE

- CABINET/SSI

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

DD11/PSE

Arrêté n° ARS DD11-PSE-2019-001 portant interdiction de consommation de l'eau des fontaines et sources publiques non contrôlées dans les communes de : MAS-CABARDES, Les ILHES, SALSIGNE, VILLANIERE, VILLARDONNEL, FOURNES-CABARDES, SALLELES-CABARDES, LASTOURS, LIMOUSIS, CONQUES-sur-ORBIEL et VILLALIER.....1

DTARS-11

Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE-2019-3146 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de l'UEM de l'IME Les HIRONDELLES à BAGES - 110008786.....3

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0126 portant opposition à déclaration au titre de l'article R 214-35 du code de l'environnement concernant le plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de SAISSAC.....6

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté n° CAB-SSI-2019-271 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la foire agricole sur la commune d'ESPEZEL - Société « HUGONOE SECURITE » à CARCASSONNE - du vendredi 25 octobre au dimanche 27 octobre 2019.....10



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté N° ARSDD11-PSE-2019-001

Portant interdiction de consommation de l'eau des fontaines et sources publiques non contrôlées dans les communes de :
MAS CABARDES, LES ILHES, SALSIGNE, VILLANIERE, VILLARDONNEL, FOURNES CABARDES, SALLELES CABARDES, LASTOURS, LIMOUSIS, CONQUES/ORBIEL et VILLALIER

Le secrétaire général, préfet par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215.1 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à 10 et R 1321-1 à 66 ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;

CONSIDERANT que les eaux issues des fontaines et sources communales non contrôlées dans les communes de MAS CABARDES, LES ILHES, SALSIGNE, VILLANIERE, VILLARDONNEL, FOURNES CABARDES, SALLELES CABARDES, LASTOURS, LIMOUSIS, CONQUES/ORBIEL et VILLALIER sont susceptibles, de par leur environnement naturel, de contenir de l'arsenic à des teneurs supérieures aux limites de qualité en vigueur ;

CONSIDERANT que le prélèvement à fin d'analyses de l'eau de la source du Théron alimentant une fontaine publique dans la commune de Mas Cabardès a révélé le 04 juillet 2019 une concentration de 12 µg/l, supérieure à la norme (10 µg/l), confirmant ainsi cette contamination possible à l'arsenic des eaux naturelles ;

CONSIDERANT la non réponse de la commune de MAS CABARDES à l'injonction de l'Agence Régionale de Santé du 08 juillet de déclarer cette eau non potable et de condamner son accès ;

CONSIDERANT que des mesures conservatoires sont en conséquence nécessaires et urgentes pour protéger les populations concernées ;

CONSIDERANT que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'utilisation à des fins de consommation humaine des fontaines hors réseau et des sources communales non contrôlées par les autorités sanitaires, est interdite dans les communes de :
MAS CABARDES, LES ILHES, SALSIGNE, VILLANIERE, VILLARDONNEL, FOURNES CABARDES, SALLELES CABARDES, LASTOURS, LIMOUSIS, CONQUES/ORBIEL et VILLALIER.

ARTICLE 2 :

L'accès à ces fontaines et sources doit être condamné par tout moyen approprié par les maires des communes concernées ; un pictogramme informant de la non potabilité de l'eau et de son caractère dangereux doit être apposé de façon visible sur les lieux.

ARTICLE 3 :

Cette interdiction fera l'objet d'un affichage sur les lieux concernés et dans les mairies des communes de MAS CABARDES, LES ILHES, SALSIGNE, VILLANIERE, VILLARDONNEL, FOURNES CABARDES, SALLELES CABARDES, LASTOURS, LIMOUSIS, CONQUES/ORBIEL et VILLALIER.

ARTICLE 4 :

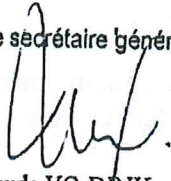
La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS 99002 - 34 063 MONTPELLIER Cdéex, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

M le secrétaire général, préfet par intérim, M le Délégué Départemental de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude et les maires des communes de MAS CABARDES, LES ILHES, SALSIGNE, VILLANIERE, VILLARDONNEL, FOURNES CABARDES, SALLELES CABARDES, LASTOURS, LIMOUSIS, CONQUES/ORBIEL et VILLALIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies et publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le 11/10/2019

Le secrétaire général, préfet par intérim


Claude VO-DINH

DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2019-3146 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
UEM DE L'IME LES HIRONDELLES - 110008786

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU L'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 05/11/2018 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/09/2019 de la structure IME dénommée UEM DE L'IME LES HIRONDELLES (110008786) sise 11100, BAGES et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 260 000.00 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 810.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	226 327.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 863.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	260 000.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	260 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	260 000.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 666.67 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 260 000.00 €.

(douzième applicable s'élevant à 21 666.67 €.)

- prix de journée de reconduction de 0.00 €.

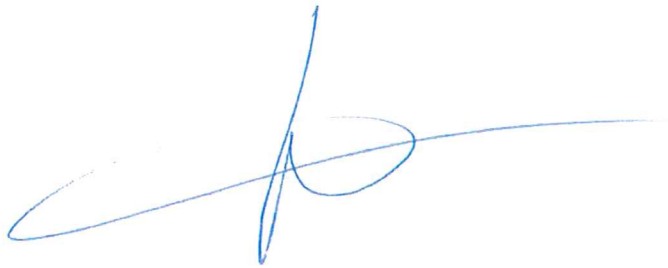
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFDAIM ADAPEI 11 » (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE, Le 22/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental de l'Aude

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'X' followed by a horizontal line and a loop.

Xavier CRISNAIRE

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2019-0126
portant opposition à déclaration au titre de l'article R214-35 du code de
l'environnement concernant le plan d'épandage des boues issues de la
station de traitement des eaux usées de Saissac**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Fresquel ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014 portant approbation du Docob du site n°FR9101446, vallée du Lampy ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2019-129 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réceptionné le 20 mai par le guichet unique du service de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aude, présenté par la commune de Saissac, enregistré sous le n°11-2019-00081 et relatif au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Saissac ;

VU le courrier du guichet unique du service de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aude du 23 mai 2019, sollicitant les pièces nécessaires à la complétude du dossier ;

VU le récépissé de déclaration attestant de la complétude du dossier n°11-2019-0081 en date du 13 juin 2019 ;

VU le courrier du service de l'eau et des milieux aquatiques en date du 20 juin 2019, invitant le pétitionnaire à communiquer sous un délai de 3 mois les éléments permettant de justifier la régularité de la déclaration ;

VU le courrier du service de l'eau et des milieux aquatiques du 16 juillet 2019, précisant que les pièces complémentaires transmises le 8 juillet 2019 par la commune sont insuffisantes pour lever l'irrégularité du dossier et confirmant le 23 septembre 2019 comme échéance de rejet tacite de la déclaration ;

VU le courrier du service police de l'eau et des milieux aquatiques du 8 août 2019, rédigé à l'issue de la réunion de travail du 7 août réunie à la demande de la commune, rappelant les documents à produire ainsi que les délais réglementaires encadrant cette procédure ;

VU le courrier de la commune de Saissac déposé le 18 septembre 2019, à la DDTM ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles impose des teneurs limites en éléments -traces dans les boues,

CONSIDÉRANT qu'en application du tableau 1 A de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, cette valeur limite s'élève, pour l'élément cuivre, à 1 000 mg/kg de matière sèche,

CONSIDÉRANT que les boues issues du système d'épuration des eaux usées de la commune de Saissac, présentent une concentration en cuivre supérieure à la limite réglementaire fixée par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ainsi que l'attestent les résultats d'analyse suivants :

- Analyse du 31/07/17 : 2 480 mg/kg de MS,

- Analyse du 19/11/18 : 1 787 mg/kg de MS,

- Analyse du 15/03/19 : 1 950 mg/kg de MS,

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage propose d'épandre les boues de la station sur des parcelles concernées par des cultures de blé dur, d'orge, de méteil, de tournesol, de sorgho grain de maïs grain, de colza de consommation et de prairie temporaire,

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage doit démontrer l'innocuité des boues que ce soit, envers les exploitants, les parcelles et les productions agricoles, les milieux aquatiques et notamment le bassin du Lampy,

CONSIDÉRANT que le recours à un chaulage préalable des boues, abaissant la teneur en cuivre, tel que pratiqué dans certains départements dont le Lot et le Cher, doit faire l'objet d'une étude complète adaptée aux boues et au fonctionnement de la station de Saissac, dans l'objectif de disposer de garanties incontestables quant à leur innocuité,

CONSIDÉRANT que la production de cette étude dédiée a été demandée le 20 juin 2019 au titre des observations portant sur la régularité de la déclaration,

CONSIDÉRANT qu'à la demande du maire de Saissac, une réunion de travail s'est tenue le 7 août 2019 à la DDTM de l'Aude,

CONSIDÉRANT que lors de ce débat ont été actées, la réalisation et la transmission par la commune de Saissac d'une étude dédiée indispensable à la régularité du dossier,

CONSIDÉRANT que comme rappelé, dans le compte-rendu de cette réunion, adressé à la commune par un courrier du 8 août 2019, le contenu de l'étude, visée ci-avant, devait faire l'objet d'un échange préalable avec la DDTM, sur la base d'un modèle réalisé par VEOLIA pour une station de traitement des eaux usées similaire,

CONSIDÉRANT que la réponse apportée par la collectivité le 18 septembre 2019, ne propose aucun

document de cet ordre et ne comprend qu'un devis chiffré d'intervention de VEOLIA et donc, que l'étude demandée le 20 juin et le 7 août 2019 n'a pas été fournie,

CONSIDÉRANT que les seules expérimentations, ont été réalisées par le SATESE de l'Aude en ajoutant 20 litres de chaux à un échantillon de 50 litres de boues de la station, ce qui a abaissé la concentration en cuivre de 1 846 mg/kg de MS à 894 mg/kg de MS,

CONSIDÉRANT que cet essai ne permet pas de démontrer la stabilité du mélange dont l'analyse 3 semaines plus tard, révèle une concentration en cuivre de 963 mg/kg de MS,

CONSIDÉRANT que l'épandage de boues chaulées dans l'objectif d'abaisser la teneur de cuivre, ne peut être programmé que dans le cadre d'une dérogation à la réglementation prescrite par le code de l'environnement et qu'à cet effet, elle ne peut être envisagée qu'en disposant de données validant la méthode et l'innocuité de la démarche,

CONSIDÉRANT que les documents produits par le pétitionnaire n'apportent pas cette démonstration,

CONSIDÉRANT que les conventions passées avec les exploitants agricoles, et intégrées au plan d'épandage, n'indiquent pas que les boues à épandre présentent une concentration en cuivre supérieure à la valeur limite réglementaire comme cela a été relevé dans le courrier du 20 juin 2019 portant sur la régularité de la déclaration,

CONSIDÉRANT que les conventions, passées entre la commune de Saissac et les exploitants agricoles peuvent être remises en cause, la teneur en cuivre des boues non réglementaire, n'ayant pas été précisée,

CONSIDÉRANT que les courriers envoyés par la commune le 9 août 2019, aux exploitants cités dans le dossier de déclaration, n'évoquent pas la teneur excessive en cuivre des boues, au regard de la réglementation, alors que cela a été demandé par le service de l'eau et des milieux aquatiques, au titre de la régularité,

CONSIDÉRANT qu'en l'état, le projet d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Saissac, porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier et qu'en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, le préfet dispose dans ces conditions d'un droit d'opposition à la déclaration correspondante,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARTICLE 1 : OPPOSITION A DECLARATION

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration n°11-2019-0081 présentée par la commune de Saissac, relative au plan d'épandage des boues de traitement des eaux usées de Saissac ;

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

L'opposition est notifiée au déclarant.

Le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement, préalablement à tout recours contentieux, saisir la préfète d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. La préfète soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans

l'Aude ou de l'affichage en mairie de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera notifiée au maire de Saissac et aux communes de Montolieu, Saint-Martin le Vieil, Cenne-Monestiés, Carlipa et Villespy. Un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de ces communes pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins des maires, à la préfète de l'Aude.

La présente décision sera communiquée au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Fresquel et mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude pendant une durée de six mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'agence régionale de santé, le maire de la commune de Saissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

21 OCT. 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS



PREFÈTE DE L'AUDE

Arrêté n°CAB-SSI-2019-271 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la foire agricole sur la commune d'Espezel

La Préfète de l'Aude Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2019-101 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud en date du 1^{er} février 2018, autorisant la société «HUGONOE SECURITE», dont le siège social est situé : 7 Rue des Reinettes à CARCASSONNE (11000), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-011-2117-02-01-20180641397 ;

VU le devis produit par la société «HUGONOE SECURITE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la foire agricole à compter du 25 octobre 2019 jusqu'au 27 octobre 2019 ;

VU le courrier du 13 octobre 2019, par laquelle le président de la société, M. Anthony BELLANTI demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les huit agents de sécurité employés par la société «HUGONOE SECURITE» pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise «HUGONOE SECURITE» sise : 7 Rue des Reinettes à CARCASSONNE (11000), dirigée par M. Anthony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée, lors de la foire agricole du vendredi 25 octobre 2019 à 17h00 au dimanche 27 octobre 2019 à 16h00, sur le territoire de la commune d'ESPEZEL.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance globale du territoire de la commune d'Espezel pour la foire agricole allant du 25 octobre 2019 17h00 au 27 octobre 2019 16h00.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, M. le maire d'ESPEZEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony BELLANTI.

Fait à CARCASSONNE, le 22 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Anne LAYBOURNE